



## **Opération « façades »**

### **REGLEMENT**

### **Pour l'AIDE à la RENOVATION DE FACADES**

**dans**

### **le Site Patrimonial Remarquable**

La ville de Viviers s'est engagée dans la valorisation du Patrimoine et la redynamisation de son centre-ville. Dans ce cadre, elle propose une aide financière aux propriétaires pour la rénovation de leurs façades.

Cette subvention est attribuée aux propriétaires privés de maisons individuelles et d'immeubles. Cette aide porte sur les façades de l'immeuble visibles depuis l'espace public, en vue de leur embellissement et de leur ravalement.

La rénovation des façades est soumise à demande d'autorisation d'urbanisme : permis de construire ou déclaration préalable.

La Ville de Viviers inscrit annuellement au budget une enveloppe pour la subvention à la rénovation des façades des immeubles.

**Renseignements et dossier à télécharger sur le site de la Mairie de Viviers ou auprès du service Urbanisme & Patrimoine : [urbanisme@mairie-viviers.fr](mailto:urbanisme@mairie-viviers.fr)**

## PERIMETRE

Ce dispositif est en cohérence avec celui du programme « Petites villes de Demain » mis en œuvre en 2021. Le périmètre est défini selon le plan ci-dessous, délimitant le Site Patrimonial Remarquable, ainsi que les entrées de ville des Routes Départementales RD 86 et RD 86 i.

## PLAN



 SPR : Secteur Patrimonial Remarquable

 RD 86 et 86 i

## BENEFICIAIRES

Les personnes admises à bénéficier des aides à la rénovation des façades sont les propriétaires, copropriétaires et Sociétés Civiles Immobilières dont les immeubles sont situés dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR), étendu aux riverains des D 86 et D86 i jusqu'aux panneaux d'entrée d'agglomération.

## **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Cette aide est attribuée sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- L'immeuble doit être situé dans le périmètre défini,
- Seules les façades donnant sur rue sont éligibles,
- Aucune condition de ressources n'est exigée pour l'octroi de cette aide,
- Sous réserve d'acceptation du devis par l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre du SPR et de protection des Monuments Historiques,
- Sous réserve de ne pas avoir commencé les travaux avant la demande d'aide,
- Sous réserve de conformité des travaux à postérieur.

## **NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux doivent porter sur l'ensemble des façades visibles depuis le domaine public. Le ravalement de façade sera réalisé dans le respect des règles de l'art et suivant les prescriptions du

- Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) dans le périmètre du SPR
- Règlement annexe hors SPR pour les riverains des RD86 et RD86 i

La restauration ou le remplacement des menuiseries de façades visibles du domaine public ainsi que les travaux de zinguerie sont également éligibles à une subvention.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels : entreprises, artisans inscrits au registre de la Chambre de Commerce ou des Métiers, et doivent se conformer strictement aux prescriptions émises au titre de l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente. Cette aide n'exonère pas le bénéficiaire du paiement des droits de voirie fixés par délibération du Conseil Municipal.

## **MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour une rénovation de façade seule : 15 % du montant des travaux H.T. plafonné à 2 000 €.

Pour un changement de menuiserie seul : 15 % du montant des travaux H.T. plafonné à 1 500 €.

Pour des travaux de façade et de menuiseries, 25 % du montant des travaux H.T. sur façade, plafonné à 2 500 €, et 25 % des travaux H.T. sur les menuiseries, plafonné à 2 000 €.

Pour des travaux sur la zinguerie : 8 € le ml.

Les subventions ne peuvent être octroyées que dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée à cet effet par le Conseil Municipal.

## **MODALITES D'ATTRIBUTION**

Les propriétaires ou copropriétaires s'adressent au Service Urbanisme & Patrimoine de la Mairie, [urbanisme@mairie-viviers.fr](mailto:urbanisme@mairie-viviers.fr) .

**CONSTITUTION DU DOSSIER :** le demandeur doit constituer un dossier composé des pièces suivantes :

- 1 – Formulaire de demande de subvention dûment rempli
- 2 – Dossier de Déclaration Préalable
- 3 – Plan de situation et plan de masse avec localisation de la façade,
- 4 – R.I. Bancaire
- 5 – Photo de la façade avant travaux avec les immeubles voisins proches
- 6 – Devis précis et détaillé des travaux à réaliser en H.T. (sans le coût du droit de voirie)
- 7 – Pour les immeubles soumis au statut de la copropriété, une copie du PV de l'Assemblée Générale mandatant le syndic ou un copropriétaire à déposer le dossier et à percevoir les fonds.
- 8 – Pour les personnes morales, une attestation précisant si la société récupère ou non la TVA sur les travaux de ravalement.

### **INSTRUCTION DU DOSSIER**

Les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme sont instruits à la Communauté des Communes DRAGA à Bourg St-Andéol après validation par l'Architecte des Bâtiments de France. Il fait l'objet d'une décision de non-opposition de la part de l'autorité compétente.

Une évaluation des devis proposée pourra être réalisée sur site dans le cours de l'instruction. Un contrôle de conformité sera organisé par les Services de la Ville accompagné de l'ABF dès l'achèvement des travaux.

### **VALIDATION DE LA SUBVENTION**

La décision de l'octroi de la subvention est valide pour une durée de 12 mois à partir de la date d'expédition du courrier d'information de la décision.

### **VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention est conditionnée à l'attestation de conformité délivrée par Madame le Maire.

L'attribution définitive de la subvention fait l'objet d'un certificat administratif nominatif.

Le versement de la subvention sera effectué par le Service compétent sur présentation de la facture acquittée.

Le Maire ou son représentant signera tout document pour le versement des subventions.

En cas de non-réalisation de ceux-ci, le bénéfice de la subvention sera perdu.

### **NON – RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

En cas de non-respect du dossier délivré par l'autorité compétente en accord avec les règles d'Urbanisme et du PSMV, le montant de la subvention sera supprimé.

## **ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'année budgétaire en cours, et demeurera applicable jusqu'à sa modification ou son abrogation.

## **DEROULEMENT DES TRAVAUX**

Les entreprises mandatées par le bénéficiaire doivent solliciter auprès du Service de la Police Municipale une permission de voirie, une demande d'occupation temporaire du domaine public pour l'échafaudage et les dépôts de matériaux, au minimum 15 jours ouvrés avant le début prévisionnel des travaux. Elles devront s'acquitter des droits de voirie y afférent.

Le bénéficiaire devra s'assurer durant toute la durée des travaux du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté de non-opposition et notamment le maintien en état de propriété du domaine public et le respect des règles en matière de bruit.

**ANNEXE** : règlement spécifique hors SPR, sur les RD 86 et RD 86 i.

Le propriétaire, soussigné, s'engage à effectuer les travaux tels que décrits ci-dessus, et en accord avec :

- les règles d'urbanisme,
- le P.S.M.V. en vigueur dans le périmètre du SPR,
- le règlement annexe hors périmètre du SPR.

**Les travaux ne doivent pas être engagés au moment de la demande de subvention**

A Viviers, le

Nom, Prénom

Signature